



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche.
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-223

14/03/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/03/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Etablissements d'enseignement technique agricole publics
Etablissement d'enseignement supérieur publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs
Pour information
Inspection de l'enseignement agricole
Organisation syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2018.

Textes de référence : Décret n°90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Un échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation a été créé dans le cadre du protocole d'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Cette disposition a pour objet de permettre aux personnels relevant de la classe exceptionnelle et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une promotion à l'échelon spécial, de bénéficier d'un accès à l'échelle de rémunération de la hors-échelle A.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les :

- professeurs certifiés de l'enseignement agricole;
- professeurs de lycée professionnel agricole ;
- conseillers principaux d'éducation.

Il est rappelé que le nombre de promotions possibles est limité à un pourcentage de l'effectif du grade de classe exceptionnelle, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget¹. Pour chacun de ces corps, il appartient au ministre chargé de l'agriculture d'arrêter le tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le ministre chargé de l'agriculture prononce les promotions, avec effet au 1er septembre 2018, dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

1. Conditions requises

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents justifiant, à la date du 31 août 2018, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les établissements et services seront destinataires, après publication de la présente note, de la liste des personnels éligibles qui les concernent.

2. Établissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, seront inscrits au projet de tableau d'avancement soumis à l'avis des CAP compétentes les agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Une attention particulière sera portée à ceux d'entre eux qui sont le plus expérimentés. L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable. Tout avis défavorable doit être expressément et clairement motivé par le supérieur hiérarchique, à l'aide de l'annexe 1 visée par l'agent et adressée, sous couvert du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD au bureau de gestion (BE2FR) avant le 14 mai 2019 à l'adresse echelon-special.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr.

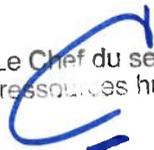
¹ Arrêté en cours de publication

Pour cette campagne 2018, seront également pris en compte les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre de la campagne 2017 d'accès au grade de classe exceptionnelle.

Les tableaux d'avancement devront refléter, dans toute la mesure du possible, la diversité des viviers d'accès à la classe exceptionnelle. En outre, une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes sera accordée.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondant à la hors échelle A.

Les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement de 2019, examinés par les commissions administratives paritaires compétentes prévues au cours du dernier trimestre de l'année, feront l'objet d'une nouvelle note de service en juin 2019.


Le Chef du service
des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Motivation d'un avis défavorable rendu pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
--	--

AVIS DEFAVORABLE sur une promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM		Prénom	
CORPS/GRADE		Échelon	
AFFECTATION			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

AVIS SRFD¹ (daté et signé)

**à renvoyer au plus tard le 14 mai 2019 au BE2FR à l'adresse suivante :
 echelon-special.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**

¹ Uniquement pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement en EPLEFPA